

Questions-réponses sur l'arrêt *Matelly c. France*

Ce document est un outil destiné à la presse dans le cadre de la notification de l'arrêt ci-dessus et ne lie pas la Cour.

1. Est-ce la première fois que la Cour se prononce sur la question des syndicats dans l'armée ?

L'article 11 de la Convention (liberté de réunion et d'association) garantit la liberté syndicale et n'exclut aucune catégorie professionnelle de son domaine d'application. La Cour a déjà eu à connaître d'affaires concernant la liberté syndicale au sein de la police et de l'administration (voir [fiche thématique sur la Liberté syndicale](#)). C'est la première fois qu'elle est spécifiquement saisie de cette question pour les forces armées.

2. Quelles seront les conséquences de cet arrêt? Est-ce qu'il donne aux militaires français le droit de se syndiquer ? Est-ce que la France va devoir autoriser les syndicats de militaires ?

L'arrêt de la Cour dit qu'on ne peut pas interdire purement et simplement les syndicats dans l'armée. En revanche, il précise que des restrictions (même significatives) peuvent être apportées à l'exercice de la liberté d'association par les membres des forces armées, puisque la spécificité des missions de l'armée exige une adaptation de l'activité syndicale. Cependant ces restrictions ne doivent pas priver les militaires du droit général d'association (dont le syndicat n'est qu'une modalité) pour la défense de leurs intérêts professionnels et moraux : elles peuvent toucher aux modes d'action et d'expression d'une association professionnelle mais pas à l'essence du droit lui-même, lequel comprend le droit de former et d'adhérer à une telle association. Or dans le cas de M. Matelly, il s'agissait d'une interdiction pure et simple d'adhérer à une association, décidée sans autres justifications sur la seule base des statuts de cette dernière.

Les parties ont trois mois pour demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Si une telle demande est faite et si elle est acceptée, la Grande Chambre réexaminera l'affaire et ne se prononcera pas avant plusieurs mois. Si l'une ou l'autre des parties ne fait pas de demande de renvoi, l'arrêt deviendra définitif et sera transmis au Comité des Ministres (l'instance de décision du Conseil de l'Europe) qui supervise l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Il appartiendra alors à la France d'identifier les mesures à prendre suite à cet arrêt, sous la surveillance du Comité des Ministres.

3. Quelle est la situation dans les autres pays d'Europe sur cette question ? Devront-ils se mettre en conformité avec cet arrêt ?

19 des 42 États membres du Conseil de l'Europe dotés de forces armées ne garantissent pas le droit d'association à leur personnel militaire et 35 ne garantissent pas le droit de négociation collective (§ 35 de l'arrêt).

Lorsqu'un arrêt de la Cour devient définitif, les autres pays membres en tirent les conséquences et peuvent procéder à une mise en conformité pour éviter que des violations similaires de la Convention ne soient prononcées à leur égard.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)